

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste.

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (56-23) G/SO 214 (107-9) Slavery (2007-2) G/SO 214 (33-27) Terrorism (2005-4)
MRT 2/2012

27 juillet 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste conformément aux résolutions 15/18, 16/4, 15/21, 14/11, 16/5, 15/2, 17/5, et 15/15 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations qui nous ont été transmises concernant les détentions et les procès du défenseur de droits de l'homme M. **Biram Ould Dah Ould Abeid**, Président de l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA), une organisation qui lutte pour l'éradication de l'esclavage, ainsi que de douze sympathisants et membres de l'IRA, dont six d'entre eux se trouvent encore en détention : M. **Yacoub Diarra**, M. **Abidine Ould Maatala**, M. **Ahmed Hamdy Ould Hamar Vall**, M. **Boumediane Ould Batta**, M. **Leid Ould Lemlih** et M. **Oudeid Ould Imagine**.

M. Ould Dah Ould Abeid a fait l'objet d'une lettre d'allégation et d'un appel urgent envoyés au Gouvernement de votre Excellence par la Rapporteuse spéciale sur la

situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression le 22 février 2010 et le 27 avril 2010 respectivement. Le 29 décembre 2010, plusieurs titulaires de mandat ont envoyé un appel urgent au Gouvernement de votre Excellence concernant la détention arbitraire du M. Ould Dah Ould Abeid et des allégations de mauvais traitements à son encontre. Nous accusons réception de la réponse du Gouvernement de votre Excellence suite aux communications du 22 février et du 29 décembre et vous en remercions.

Selon les informations reçues:

Le 28 avril 2012, M. Ould Dah Ould Abeid aurait été arrêté à son domicile par une unité de police, puis détenu dans un endroit inconnu pendant quatre semaines. L'arrestation ferait suite à la destruction par le feu de livres de droit islamique, par M. Ould Dah Ould Abeid, dans le quartier de Riadh à Nouakchott, le 27 avril 2012. Selon M. Ould Dah Ould Abeid, ces livres seraient utilisés pour justifier des pratiques esclavagistes actuelles dans le pays.

Il est rapporté que la police aurait confisqué le téléphone portable de M. Ould Dah Ould Abeid, ce qui lui aurait permis d'obtenir des informations pour procéder à de nombreuses autres arrestations. Douze sympathisants et membres de l'IRA, qui étaient rassemblés au domicile de M. Ould Dah Ould Abeid au moment de son arrestation, auraient également été arrêtés, puis détenus. Pendant l'arrestation, la police aurait dispersé les sympathisants de l'IRA avec des gaz lacrymogènes.

Le 2 mai 2012, M. Ould Dah Ould Abeid et des sympathisants de l'IRA auraient été présentés, sans la présence de leur avocat, à un magistrat qui aurait confirmé les accusations d'atteinte à la sûreté de l'État selon l'article 3 de l'Acte de Terrorisme, d'obscénité et de violation des articles 3 et 8 du Code des Associations. Selon les informations reçues, l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'État est passible, pour tout accusé qui ne reconnaît pas les faits portés à son encontre, de la peine capitale. M. Ould Dah Ould Abeid aurait également été accusé d'apostasie, en vertu de la section 306 du Code Pénal.

Le 3 mai 2012, le cabinet du gouvernement aurait déclaré que la destruction par le feu de livres islamiques par M. Ould Dah Ould Abeid était un « acte méprisable » et aurait annoncé de lourdes sanctions contre les « acteurs » d'un tel acte. Les 3 et 4 mai, des manifestations publiques dénonçant l'acte comme un « blasphème » et exigeant que les membres de l'IRA soient mis à mort, auraient eu lieu à Nouakchott.

Le 4 mai 2012, M. Ould Dah Ould Abeid aurait publié depuis la prison dans laquelle il est détenu, une lettre dans laquelle il explique que le motif de l'acte

commis était un rejet de la justification du maintien des pratiques esclavagistes en Mauritanie, et que les livres brûlés n'avaient aucune référence du Coran ou du Recueil de Hadiths.

Selon les rapports reçus, le 26 mai 2012, la police aurait violemment réprimé une manifestation organisée pour exiger la libération de M. Ould Dah Ould Abeid et les autres sympathisants de l'IRA, faisant plusieurs blessés, parmi lesquels l'épouse de M. Ould Dah Ould Abeid qui a dû être transportée à l'hôpital.

Il est rapporté qu'un certain nombre de détenus aurait été libéré dans les jours suivants leur arrestation. Dans la nuit du 29 mai 2012, les détenus auraient longuement comparu devant un tribunal, sans la présence de leurs avocats. M. Ould Dah Ould Abeid et six sympathisants de l'IRA auraient alors été transférés à la prison civile de Dar Ennaim à Nouakchott.

Depuis leurs arrestations, tous n'auraient pas eu accès à leurs avocats, mais ils auraient été interrogés sur les activités de l'IRA, ses liens avec des groupes étrangers et sur le financement de l'organisation.

Le procès devait débiter le 27 juin 2012, mais suite à des objections de la part de l'avocat de M. Ould Dah Ould Abeid concernant les irrégularités de procédures, des détentions et des accusations, le juge aurait décidé de renvoyer le dossier au Procureur de la République qui l'aurait transmis au juge d'instruction chargé du terrorisme.

Nous voudrions exprimer au Gouvernement de votre Excellence nos préoccupations quant à l'intégrité physique et psychologique de M. Biram Ould Dah Ould Abeid, qui est un défenseur des droits de l'homme reconnu pour son travail contre l'esclavage. Nos préoccupations concernent également l'intégrité physique et psychologique des six sympathisants de l'IRA, qui se trouvent en détention depuis le 28 avril 2012 et qui ne disposent pas d'un accès régulier à leurs avocats. Nous exprimons également des préoccupations quant au fait que les actes reprochés à M. Biram Ould Dah Ould Abeid et aux sympathisants de l'IRA seraient liés aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme de l'association.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations qui nous ont été communiquées, nous souhaiterions néanmoins, dans l'attente d'une clarification sur le présent cas, rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes et normes internationaux applicables en l'espèce.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Biram Ould Dah Ould Abeid et des six sympathisants de l'IRA soient respectés et qu'ils ne soient pas arbitrairement privés de

leur liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République islamique de Mauritanie a adhéré le 17 novembre 2004.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 66/171 de l'Assemblée Générale et la résolution 19/19 du Conseil des Droits de l'Homme, qui engage les États « à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire. »

Quant aux allégations d'irrégularités de procédure, en particulier l'absence des avocats des accusés pendant les audiences des 2 et 29 mai 2012, nous souhaiterions souligner que le droit à un procès équitable est une garantie fondamentale en procédure pénale et ne peut faire l'objet d'une dérogation qui aurait pour effet de circonvenir la protection de droits auxquels il ne peut être dérogé et, même si une dérogation est licite, certaines sauvegardes fondamentales ne peuvent être abrogées par voie de dérogation (A/63/223).

Ces irrégularités de procédure sont d'autant plus préoccupantes que les défenseurs encourent la peine capitale. A cet égard, nous notons l'existence d'un moratoire à l'application de la peine capitale tel que précisé dans le rapport initial de la République islamique de Mauritanie au Comité des droits de l'homme en date du 23 mai 2012 (CCPR/C/MRT/1, para. 96). Toutefois, nous souhaiterions rappeler qu'en vertu de l'article 6(2) du PIDCP « [d]ans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves ». Ceci exclut l'application de la peine capitale aux crimes n'ayant pas entraîné la mort de manière intentionnelle conformément à l'interprétation des dispositions précitées par le Comité des droits de l'homme. De même, selon un rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présenté au Conseil des droits de l'homme, la conclusion à tirer d'un examen approfondi et systématique de la jurisprudence de l'ensemble des principaux organes des Nations Unies chargés d'interpréter ces dispositions est que la peine de mort ne peut être imposée que dans le respect de la restriction selon laquelle elle doit être limitée aux crimes les plus graves et notamment aux cas où il peut être démontré qu'il y avait intention de tuer et que cette intention a entraîné la perte d'une vie humaine. » (A/HRC/4/20, para. 53).

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que: « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

De plus, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, qui a fait appel aux états, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment: i) À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Nous appelons le Gouvernement de son Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le droit de réunion pacifique tel qu'énoncé à l'article 21 du PIDCP, qui prévoit que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui», soit respecté.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du PIDCP, qui précisent que «[t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui «demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme».

A cet égard, nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que

«chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier:

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales;

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question; et

- l'article 12, paragraphes 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Biram Ould Dah Ould Abeid et des six sympathisants de l'IRA.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation?
2. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires ou autres menées en relation avec les faits. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons.
3. Suite au renvoi du dossier par le juge au Procureur de la République qui l'aurait transmis au juge d'instruction chargé du terrorisme, veuillez nous indiquer les justifications juridiques pour le renvoi de M. Ould Dah Ould Abeid et des six sympathisants de l'IRA à un juge chargé des infractions liées au terrorisme.
4. Veuillez indiquer la base juridique justifiant l'arrestation et la détention des douze sympathisants et membres de l'IRA.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir un procès juste et équitable à M. Ould Dah Ould Abeid et aux six sympathisants de l'IRA ; les mesures prises pour assurer l'accès régulier des détenus à leurs avocats ; et les mesures prises pour garantir leur intégrité physique et psychologique pendant leur détention.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation nationale en conformité avec les dispositions et l'interprétation de l'article 6(2) du PIDCP, et ainsi d'assurer que la peine capitale ne peut être imposée que dans le respect de la restriction selon laquelle elle doit être limitée aux crimes les plus graves. Enfin, nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Heiner Bielefeldt
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Gulnara Shahinian
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Ben Emmerson
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste